



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 54894

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le nouveau mode de financement de la distribution de lait à l'école. En effet, si la participation européenne n'a finalement pas été supprimée, elle a toutefois été une nouvelle fois réduite, de l'ordre de 20 % après une baisse de 50 % en 1999. Cette décision s'est accompagnée non seulement de plusieurs remaniements positifs du règlement européen, mais aussi d'un appel à l'établissement d'un financement compensatoire de chaque Etat. Aussi, afin de rétablir le niveau global de subvention et de permettre le maintien de cette distribution, la part nationale sur le budget de son ministère devrait être abondée de 35 MF, au lieu des 7,5 MF y figurant. Il lui demande, en conséquence, s'il entend bien respecter l'esprit de la décision communautaire dont le gouvernement français fut l'initiateur.

Texte de la réponse

Le programme de distribution de lait dans les écoles a été mis en place au niveau communautaire en 1994, afin de répondre au souci de stimuler la consommation du lait et de certains produits laitiers par les enfants. Sa pérennité a été remise en question en 1999 par la Commission, laquelle avait commandé, en 1998, un rapport d'évaluation sur l'impact et le fonctionnement de ce régime d'aide. Se fondant sur les conclusions de ce rapport, elle envisageait de supprimer tout soutien communautaire à cette mesure, jugée insuffisamment efficace par rapport à son coût. Le projet initial de la Commission était, dans cette perspective, de réduire de moitié le budget de ce programme pour 2000, puis de le supprimer. Toutefois, devant la forte opposition des Etats membres qui restent très attachés au principe de cette aide, la Commission a proposé, en décembre 1999, de poursuivre ce régime d'aide sur la base d'un cofinancement à 50 % par le budget communautaire, la part communautaire venant abonder, selon les mêmes proportions, la part de financement accordée par chaque Etat membre. Les autorités françaises, soutenues par d'autres délégations, se sont fermement opposées à cette proposition, dénonçant le principe du cofinancement obligatoire, dont l'introduction pour financer cette mesure constituerait non seulement un dangereux précédent, mais surtout, une remise en cause des accords de Berlin. La Présidence française s'est alors attachée à élaborer un compromis visant à pérenniser la mesure, en reprenant l'avis émis par le Parlement européen, lequel préconisait une diminution de l'aide communautaire de 95 à 75 % du prix indicatif du lait et la possibilité pour les Etats membres d'apporter une contribution nationale. Par conséquent, lors du Conseil agricole des 17 et 18 juillet 2000, a été adopté à l'unanimité, sous la présidence française, un compromis basé sur un financement communautaire de 75 %, avec la possibilité pour les Etats membres de le compléter par une part nationale. En outre, la Commission s'est engagée auprès du Conseil à simplifier la gestion et le contrôle de la mesure, dans un souci de meilleure efficacité. Les nouvelles modalités du dispositif, élaborées par la Commission en octobre 2000, entreront en vigueur au 1er janvier 2001. A cet égard, des crédits nationaux seront prévus afin d'assurer une continuité dans le soutien accordé jusqu'alors aux établissements situés dans les zones d'éducation prioritaires ou dans les zones urbaines sensibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54894

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6785

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 431